



## NOTE

DESTINATAIRE: \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR: \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

DATE: 5 mai 1997

OBJET: Cotisation basée sur un profil de richesse  
N/Réf.: 97-010367

La présente note donne suite à votre lettre du \*\* \*\*\*\* par laquelle vous soulevez certaines interrogations concernant le sujet identifié en rubrique.

Il s'agit en fait d'évaluer les moyens dont dispose le Ministère pour vérifier un contribuable dont les revenus indiqués dans sa déclaration fiscale ne semblent pas correspondre avec son profil de richesse.

Dans un premier temps, vous nous demandez principalement de confirmer votre compréhension de la portée des articles 38 et 39 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31, ci-après «L.M.R.») eu égard aux travaux du Bureau de lutte contre l'évasion fiscale.

### 1- ARTICLE 38

L'article 38 L.M.R. décrit les pouvoirs de vérification qu'un fonctionnaire autorisé du Ministère peut exercer.

Les pouvoirs de vérifications qui y sont prévus peuvent être exercés dans quatre lieux particuliers. En effet, le premier alinéa de cet article prévoit qu'un fonctionnaire autorisé du Ministère peut pénétrer dans les lieux ou endroits suivants:

- lieux ou endroits dans lesquels une entreprise est exploitée;
- lieux ou endroit où des biens sont gardés (il s'agit ici de biens en inventaire d'une entreprise);
- lieux ou endroits dans lesquels il se fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques;
- lieux ou endroits dans lesquels sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité d'une loi fiscale.

Suivant ce qui précède, nous sommes d'avis qu'en aucun temps le libellé de l'article 38 L.M.R. ne peut supporter une vérification du Ministère dans des lieux autres que ceux précités.

À plus forte raison le Ministère ne peut selon nous entreprendre une vérification en vertu de l'article 38 L.M.R. lorsque, tel que mentionné dans votre demande, il ne possède aucune preuve permettant d'inférer qu'il se fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques.

Ainsi et tel que vous le soulignez, la loi n'habilite pas les vérificateurs à se rendre au domicile d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise pour y pratiquer une vérification en conformité avec les pouvoirs prévus à l'article 38 L.M.R.

Quant aux cotisations effectuées par la méthode de l'avoir net pratiquée auprès des dirigeants et administrateurs d'une société par actions, nous sommes d'opinion que ceux-ci pourraient refuser de collaborer avec le Ministère lorsqu'un fonctionnaire invoquerait les prescriptions de l'article 38 L.M.R. pour justifier une intervention sur leur propre situation fiscale et non celle de la société par actions.

## **2- ARTICLE 39**

La portée de l'article 39 L.M.R. doit s'apprécier en fonction principalement de quatre décisions de la Cour suprême du Canada.<sup>1</sup> L'interprétation que vous décrivez de cet

...3

---

<sup>1</sup> *Canadian Bank of Commerce c. Attorney General of Canada*, [1962] R.C.S. 729, *Richardson c. M.N.R.*, [1984] 1 R.C.S. 614, *Hunter c. Southam*, [1984] 2 R.C.S. 145, *R. c. McKinlay Transport Limited*, [1990] R.C.S. ,

article est conforme à la position préconisée par la Direction générale de la législation à la suite d'une opinion rendue par \*\*\*\*\* le \*\* \*\*\*\*\* \*\*\*\*\*et auquel vous réferez.<sup>2</sup> On y précisait alors qu'il n'était pas nécessaire de lier une demande péremptoire à la présence de motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi fiscale avait été commise ou qu'une telle demande permettrait de confirmer des doutes au sujet du contribuable. On ajoutait toutefois qu'il demeurerait indispensable qu'une telle demande soit présentée dans le cadre d'une démarche de vérification qui avait débuté de façon indépendante et préalable à la demande péremptoire et qui avait permis de constater une irrégularité au dossier du contribuable qui en faisait l'objet.

Relativement à cette dernière condition, il appert que les exigences actuelles de la jurisprudence permettant de recourir au mécanisme prévu à l'article 39 L.M.R. reposent strictement sur l'existence d'une enquête sérieuse à savoir une démarche de vérification entreprise préalablement par le Ministre peu importe que celui-ci ait ou non constaté une irrégularité au dossier fiscal du contribuable visé.

Relativement aux demandes «courtoises» de renseignements que le Ministère pourrait présenter à des contribuables salariés, rentiers, retraités ou bénéficiaires de prestations de la Sécurité du revenu, vous avez raison de prétendre dans les cas en l'espèce qu'aucune assise légale ne permet au Ministère de contraindre ces contribuables à coopérer.<sup>3</sup> Toutefois et sur la base de ce qui suit, le Ministère pourrait alors recourir à la procédure prévue à l'article 39 L.M.R.

En effet, vous nous demandez dans un deuxième temps d'examiner la possibilité d'interpréter les dispositions législatives actuelles de façon favorable aux interventions futures que votre Bureau se propose d'entamer au regard du profil de richesse des contribuables. Or, nous avons mentionné ci-haut que les conditions d'application de l'article 39 L.M.R. ne nécessitaient pas la présence d'une irrégularité dans le dossier fiscal d'un contribuable. Ainsi, le simple fait pour le Ministère de vouloir obtenir d'un contribuable des renseignements ou des documents permettant d'expliquer l'incompati-

...4

<sup>2</sup> \*\*\*\*\*

<sup>3</sup> \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

bilité apparente qu'une procédure de vérification a permis d'identifier entre les revenus déclarés par ce contribuable et son profil de richesse autorise la mise en oeuvre de l'article 39 L.M.R.

Comme vous le précisez, le recours aux moyens prévus à l'article 39 L.M.R. est plus lourd et plus coûteux pour le Ministère. Nous pouvons également ajouter qu'il est plus lourd de conséquences pour le contribuable qui ne s'y conforme pas. Aussi, il est fortement recommandé de tenter en premier lieu de requérir les renseignements et les documents désirés par le biais d'une simple lettre. Une telle démarche peut se justifier dans le cadre de l'exercice des responsabilités qui incombent au Ministre d'assurer l'application des lois fiscales.

À cet égard, le libellé utilisé dans la correspondance doit être précis quant aux renseignements demandés. De plus, la demande de renseignements ne doit pas être effectuée dans le but de prendre des poursuites pénales contre le contribuable.

Dans l'éventualité où le contribuable visé refusait de collaborer avec le Ministère, une demande présentée en vertu de l'article 39 L.M.R. apparaît alors inévitable.

Quant à la nature des renseignements ou des documents que pourrait exiger le Ministère en vertu de cet article, celui-ci devra respecter les dispositions des paragraphes a) et b) du premier alinéa de cet article.

À cet égard, nous nous permettons de souligner certains propos tenus par la Cour du Québec dans une décision récente.<sup>4</sup> La Cour précisait alors que:

«L'article 39 de la *Loi sur le ministère du Revenu* donne au Ministre du revenu le pouvoir d'exiger d'une personne, la production de certaines pièces.

Ces pièces sont de deux ordres, comme l'indiquent les sous-paragraphes *a)* et *b)* de l'article 39.

Il y a, en premier lieu, les renseignements et les renseignements supplémentaires qui comprennent les déclarations et les rapports ainsi que les déclarations et les rapports supplémentaires.

En deuxième lieu, le Ministre peut exiger la production de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou d'autres documents.

...5

\*\*\*\*\*

---

<sup>4</sup> *Sous-ministre du Revenu c. Bilodeau*, [1996] R.D.F.Q. 235 à la p. 237, (C.Q.).

Outre la différence quant à la nature des objets, la loi prévoit que seuls les renseignements, rapports et déclarations *exigibles en vertu d'une loi fiscale* sont concernés par la première catégorie.

Par ailleurs, cette exigence d'exigibilité en vertu d'une loi fiscale n'est pas requise pour la deuxième catégorie de documents.»

En somme, pour se prévaloir du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 39 L.M.R., il est nécessaire que le renseignement, la déclaration ou le rapport exigé soit effectivement exigible en vertu d'une loi fiscale.

Quant au paragraphe b), son application n'est pas tributaire de l'exigence d'« exigibilité en vertu d'une loi fiscale ». Le Ministère peut donc demander à quiconque, un document visé audit paragraphe à la condition qu'il existe une enquête véritable et sérieuse sur l'assujettissement à l'impôt de la personne visée par le document demandé.

Pour conclure, nous considérons que les dispositions de l'article 38 L.M.R. à l'égard d'une personne qui n'exploite pas une entreprise demeurent d'aucune utilité dans le contexte du programme de cotisation basée sur le profil de richesse. Quant à celles de l'article 39 L.M.R., elles pourront recevoir application dans la mesure où un contribuable sélectionné dans le cadre de ce programme est considéré comme faisant l'objet d'une enquête sérieuse et qui, par ailleurs, n'a pas collaboré à des démarches que l'on pourrait qualifier de «courtoises» .

Si le \*\*\*\*\* est d'avis que les pouvoirs qui lui sont accordés en raison de ce qui précède demeurent insuffisants, nous devons éventuellement considérer la nécessité d'entreprendre des démarches pour bonifier les pouvoirs prévus actuellement aux articles 38 et 39 L.M.R.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

c.c. \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*